



Paris, le 26 avril 2024

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE DE LA CRE N°2024-04  
DU 8 AVRIL 2024 RELATIVE A L'EVOLUTION DU PRIX REPERE DE VENTE DU GAZ NATUREL  
(PRVG) ET DE LA REFERENCE DE COUT D'APPROVISIONNEMENT CRE**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ approuve le principe d'une publication par la CRE d'une référence de prix du gaz, représentative des coûts d'approvisionnement des fournisseurs pour leurs offres à destination des clients résidentiels. Cette action s'inscrit dans une démarche de meilleure information du consommateur qui peut ainsi disposer d'un outil lui permettant de juger de l'attractivité des offres qui lui sont proposées par les fournisseurs.*

*Les consommateurs ne sont en général pas des « experts » susceptibles de se prononcer en toute connaissance de cause sur les offres qui leur sont proposées. Ils sont par ailleurs fortement mobilisés sur les facteurs de sobriété et de maîtrise de la demande.*

**Question 1 : Considérez-vous pertinent que la CRE continue de publier un prix repère ?**

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE et considère qu'il est pertinent de continuer à publier un prix repère.

**Question 2 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'un PRVG « offres fixes », publié en complément du PRVG « variable » actuellement calculé par la CRE ?**

L'UPRIGAZ avait émis des réserves en 2022 sur la mise en place d'un PRVG « offres fixes.

L'UPRIGAZ reste défavorable à la mise en place d'un PRVG offres fixes qui imposerait des modèles d'offre à prix fixe avec des sourcing dont le timing devrait être normalisé (sourcing à une date fixe du mois M) pour que les fournisseurs puissent le répliquer. Une telle normalisation induira des déséquilibres sur le marché de gros. Sans cette normalisation sur le timing du sourcing, le PRVG ne sera pas répliquable et il faudrait prévoir plusieurs PRVG prix fixes sur plusieurs cotations mensuelles.

Au final, cela induira une complexité difficilement absorbable par les consommateurs.

**Question 3** : Dans le cas d'une publication d'un PRVG « à prix fixe 12 mois », quelles composantes devraient selon vous différer des composantes du PRVG, et pourquoi ?

Pas de réponse de l'UPRIGAZ, défavorable à la publication d'un PRVG prix fixe.

**Question 4** : Selon vous, quelles mesures complémentaires permettraient d'améliorer la compréhension des consommateurs face à la publication de 2 indices de prix joints ?

Pas de réponse de l'UPRIGAZ, défavorable à la publication d'un PRVG prix fixe.

**Question 5** : Êtes-vous favorable à l'intégration de produits de plus longue maturité dans l'approvisionnement du PRVG : augmentation de la part de produits trimestriels, introduction de produits « saison », voire « calendaires ») ?

L'UPRIGAZ privilégie la prépondérance à accorder aux produits mensuels et éventuellement trimestriels pour l'application de la formule même si la volatilité des prix s'est réduite au cours des derniers mois. Toutefois, on ne peut exclure dans un contexte international tendu que cette volatilité redevienne forte, ce qui amène à privilégier les produits à plus faible maturité.

**Question 6** : Si oui, quels produits vous paraît-il raisonnable d'introduire et dans quelles proportions?

Sans objet

**Question 7** : Êtes-vous favorable à un allongement de la durée de lissage des produits de marché utilisés dans les références CRE ?

Dans la mesure où les consommateurs peuvent sans délai quitter leur fournisseur, il n'y a pas lieu d'envisager un allongement de la durée de lissage des produits utilisés dans les références CRE. Le lissage pourrait pénaliser les fournisseurs qui enregistreraient des pertes de clientèle avant que l'effet de lissage leur ait permis de récupérer la totalité des coûts ayant fait l'objet du lissage.

**Question 8** : Estimez-vous que ces évolutions ne devraient concerner que l'une des deux références CRE ? Si oui, laquelle et pourquoi ? Le cas échéant, quel calendrier vous semble devoir être respecté pour de telles évolutions ?

Il paraît utile et nécessaire de conserver une cohérence entre indice de référence sur l'approvisionnement et Prix repère de vente de gaz.

Concernant le calendrier : toute évolution doit intégrer la répliquabilité de l'indice – ie décision d'évolution à publier suffisamment de temps en avance pour permettre une répliquabilité de l'indice par un fournisseur et sa communication vers le client (en cas de répliquabilité comme en cas de décision de ne pas répliquer).

**Question 9 : Partagez-vous la proposition de la CRE sur l'évolution des coûts commerciaux hors « CEE » ? Identifiez-vous des composantes qui auraient évolué de façon importante et inédite depuis sa dernière étude ?**

Les indices de référence publiés par la CRE doivent prendre en compte l'intégralité des briques de coûts, et en particulier le coût d'acquisition d'un client pour un fournisseur alternatif efficient, mais également l'intégralité des coûts d'impayés auxquels il faut ajouter le montant des accises sur les factures définitivement irrécouvrables. Eu égard à l'augmentation des impayés dans la période de crise et à l'importance des accises dans la facture des consommateurs, ce poste est devenu significatif.

L'UPRIGAZ soutient la CRE qui envisage de tenir compte de l'inflation pour réévaluer les différentes composantes des coûts commerciaux, hors CEE.

L'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur l'augmentation du coût des certificats d'économie d'énergie, notamment dans la perspective de la 6<sup>ème</sup> période qui devrait se traduire par une augmentation significative des obligations supportées par les fournisseurs.

**Question 10 : La méthodologie retenue par la CRE vous semble-t-elle adaptée pour mettre à jour la composante de rémunération « risques » ? Des éléments particuliers survenus depuis mai 2023 seraient-ils de nature à remettre en question cette méthode ?**

L'UPRIGAZ considère que la composante de rémunération hors risque devrait être décorrélée du niveau de prix HT (contrairement à la méthode retenue actuellement par la CRE).

**Question 11 : Avez-vous des remarques sur la proposition de la CRE d'intégrer l'année 2023 dans l'historique permettant de dimensionner la composante du risque du PRVG ?**

L'UPRIGAZ ne voit pas d'objection à intégrer l'année 2023 dans le calcul, à condition que la méthodologie de détermination de la brique de risque soit révisée pour refléter davantage la réalité du marché de la fourniture.

Bien que les prix de marché aient baissé, certains risques se sont accrus. La prévision des volumes est devenue de plus en plus complexe en raison des évolutions des consommations sur la période récente avec la sobriété énergétique observée, le réchauffement des températures, l'électrification des usages. Cette augmentation de l'incertitude accroît le coût de couverture des risques volumiques.

Le périmètre actuel des risques ne prend pas en compte le risque de sous-couverture des coûts hors approvisionnement, en cas de sous-consommation, dans une construction où les coûts fixes sont en partie variabilisés dans les prix.

**Question 12 : À terme, partagez-vous l'intérêt d'un calcul probabiliste similaire à celui effectué dans le cadre des TRVE ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection à formuler sur le principe d'un calcul probabiliste similaire à celui effectué dans le cadre des TRVE. Cependant, il convient de remarquer que le quantile de la méthode probabiliste que choisit un commercialisateur n'est pas centré sur la médiane P50, mais plutôt sur des quantiles plus élevés (P60-70) afin que son résultat soit protégé au-delà d'une fréquence d'une seule année sur deux (c'est d'autant plus nécessaire pour des fournisseurs qui commercialisent des offres

d'une durée d'1 an). L'UPRIGAZ appelle à davantage de transparence sur l'application numérique de la méthode probabiliste actuelle du TRVE et de celle qui serait retenue pour le PRVG.

**Question 13 : Faut-il mettre à jour annuellement les hypothèses de consommations sous-jacentes à la construction du PRVG ? Le cas échéant, à quelle fréquence ?**

L'UPRIGAZ suggère que les hypothèses de consommations sous-jacentes à la construction du PRVG soient réactualisées chaque année.

**Question 14 : La répartition entre coûts fixes et coûts variables des coûts commerciaux devrait-elle être revue ? La méthode proposée par la CRE vous semble-t-elle pertinente ?**

L'UPRIGAZ est attachée à ce que la structure du tarif reflète fidèlement l'empilement des coûts et dans cet esprit une évolution de la structure du PRVG semble indispensable.

Cependant, concernant les coûts commerciaux, la proposition de la CRE consiste à variabiliser une part excessive des coûts commerciaux.

Or, à l'exception des impayés, qui représentent entre 15% et 20% des coûts commerciaux hors CEE, les coûts commerciaux sont des coûts fixes et ne varient pas avec les consommations des clients. Les consommateurs ne sollicitent pas davantage leurs fournisseurs qu'ils consomment peu ou beaucoup sur une année donnée, qu'il fasse chaud, qu'il fasse froid. Dans l'approche de construction par empilement proposée par la CRE, la variabilisation de coût dans le prix de vente suppose une proportionnalité directe entre le coût en question et la quantité d'énergie consommée. Aucune étude ne démontre de proportionnalité entre appels entrants et quantité d'énergie consommé.

**Question 15 : Quels éléments pourraient justifier une différence de niveau des coûts commerciaux entre deux consommateurs de part et d'autre du « seuil technique » de « consommation annuelle de référence » (CAR) de 4 MWh ?**

Le seuil de 4 MWh de l'ATRD n'est pas représentatif du seuil d'intérêt de la fourniture dans une construction par empilement des coûts. L'équation permettant de faire coïncider le seuil ATRD et le seuil de fourniture complète n'admet pas de solution. Pour cela, il faudrait déformer le modèle et éloigner le prix repère de son objectif de représentativité économique des conditions de fourniture.

**Question 16 : La proposition de la CRE d'inclure les coûts de transport et de stockage dans la part « variable » dans le cadre de la construction d'une « grille tarifaire » PRVG vous semble-t-elle pertinente ?**

Economiquement, les coûts de transport et stockage sont des coûts capacitaires, fixés chaque année en fonction de la CAR des clients mise à jour par les distributeurs au 1er avril. Ce sont donc des coûts fixes en €/an. Par conséquent, la logique de construction par empilement des coûts impose de mettre les coûts de transport et stockage dans la part abonnement. Si nous comprenons le choix initial de variabilisation de coûts au début du PRVG par continuité avec les ex-TRVG, le PRVG a également pour vocation à être représentatif des pratiques des fournisseurs. Comme déjà évoqué, les incertitudes sur l'évolution des consommations unitaires sont de plus en plus fortes, ce qui implique une forte augmentation du risque financier lié à la variabilisation de ces coûts « fixes » de transport et de stockage. Si la prise en compte de ce phénomène via une brique de risque supplémentaire peut être

une première solution, il nous semble plus pertinent de basculer, à minima progressivement, ces deux coûts d'acheminement dans la part fixe du prix.

**Question 17 : Considérez-vous, au contraire, qu'une portion de ces coûts doit être incluse dans la part « abonnement » ? Si oui, quelle part et pourquoi ?**

Oui.

L'UPRIGAZ est favorable à une inclusion progressive des coûts ATRT et ATS dans la part d'abonnement du PRVG.

Pour permettre aux fournisseurs de s'indexer sur le prix repère, une visibilité sur le calendrier de cette évolution pour les prochaines années est requise.

Prise à 100%, cette évolution de l'abonnement serait significative, aussi l'UPRIGAZ considère que l'inclusion d'une part de 30% de ces coûts dans l'abonnement pourrait être un début sur l'année 2024.

**Question 18 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence de construire une « grille tarifaire » reflétant l'empilement des coûts ?**

Voir réponse à la question 14.

L'UPRIGAZ est favorable à la mécanique d'empilement des coûts si elle tient compte de la nature de ces coûts (Fixe/variable). Les coûts commerciaux sont fixes à plus de 80%. Les coûts de Transport et Stockage sont fixes. A défaut de considérer ces coûts dans la part abonnement, il est nécessaire d'intégrer des briques de risque supplémentaires.

**Question 19 : Y a-t-il d'autres composantes de coûts au sein du PRVG dont la structure vous paraîtrait mal reflétée par le PRVG ?**

Oui.

En l'état du PRVG, la structure des coûts de transport et de stockage est mal reflétée dans le PRVG.

Il en irait de même pour les coûts commerciaux dans la proposition 5.2 de la CRE.

**Question 20 : La notion « d'effet de seuil » entre-t-elle en jeu dans la construction des offres de marché ? Le cas échéant, quel barème appliquer aux consommateurs dont la CAR se situe proche du seuil économique de vos grilles tarifaires ?**

Pas de réponse de l'UPRIGAZ.

**Question 21 : Quelle grille de PRVG proposée par la CRE vous semble la plus adaptée, et pourquoi ?**

Aucune des deux options proposées par la CRE ne remplit les critères précisés à la réponse de la question 1 de la présente consultation.

L'option 5.2 propose une variabilisation excessive des coûts commerciaux et ne propose aucun progrès dans la dé-variabilisation des coûts transport et stockage.

L'option 5.3, outre l'absence de variabilisation des coûts transport et stockage, déforme le calcul économique, et s'éloigne de la logique d'empilement des coûts.

A court terme, l'UPRIGAZ préconise par conséquent de ne pas modifier la méthodologie PRVG pour le mouvement du 1<sup>er</sup> juillet 2024 en dehors d'une meilleure intégration des à jour des coûts fixes Transport – stockage à basculer progressivement dans la part abonnement (en commençant par 30% dans un premier temps).

**Question 22 : Ce calendrier vous paraît-il raisonnable ?**

(1) Concernant les modifications de structure et de niveau des composants et l'évolution au 1er juillet 2024 : l'UPRIGAZ préconise d'inclure les évolutions de tarifs d'acheminement en considérant une stabilité de la méthode de construction du PRVG.

(2) Concernant l'éventuelle refonte des coûts d'approvisionnements : les délais permettant de répliquer l'indice d'approvisionnement (en cas d'évolution de cet indice pour prendre en compte des produits "saisons" / "calendaires" ou en cas d'évolution de la durée de lissage des produits existants) conduiraient là aussi à une évolution courant 2025. L'UPRIGAZ n'y est toutefois pas favorable.

(3) S'agissant du PRVG "fixe", le planning proposé paraît raisonnable. L'UPRIGAZ n'est toutefois pas favorable à l'introduction de cette nouvelle référence.

**Question 23 : Considérez-vous utile de maintenir la publication d'une fourchette de PRVG ? Partagez-vous l'intérêt de clarifier la dénomination des bornes de la fourchette ? Le cas échéant, quelle dénomination vous semblerait pertinente ?**

Oui. L'UPRIGAZ est favorable au maintien de la publication d'une fourchette. Cela reflète le fait que les coûts d'acheminement du gaz diffèrent selon la localisation du point de consommation

**Question 24 : Avez-vous d'autres commentaires ?**

Non.